



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 10072

Numéro SIREN : 819 960 592

Nom ou dénomination : 2BL GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2016 sous le numéro de dépôt 41805

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-04-2016

N° DE DEPOT : 2016R041805

N° GESTION : 2016B10072

N° SIREN : 819960592

DENOMINATION : 2BL GESTION

ADRESSE : 10 rue Boutarel 75004 Paris

DATE D'ACTE : 25-04-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS SAINT PAUL, 1 RUE DE SEVIGNE 75004 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 30 000 €.

M Charles-François BONNET, représentant de la société 2BL GESTION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE BOUTAREL 75004 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
CHARLY ANGEL	15000	15 000 €
M Serge BENHAMOU	15000	15 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10873 00020156501 33

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 avril 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

IST14

lu et approuvé

La banque

(signatures habilitées + cachet de la banque)

CIC Paris Saint Paul
1 Rue de Sévigné - 75004 PARIS
Tél. 0 820 850 384 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 01 44 78 84 89**CIC** **Crédit Industriel et Commercial**
Christophe CASSISI
Chargé d'aff. professionnel

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-04-2016

N° DE DEPOT : 2016R041805

N° GESTION : 2016B10072

N° SIREN : 819960592

DENOMINATION : 2BL GESTION

ADRESSE : 10 rue Boutarel 75004 Paris

DATE D'ACTE : 12-04-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

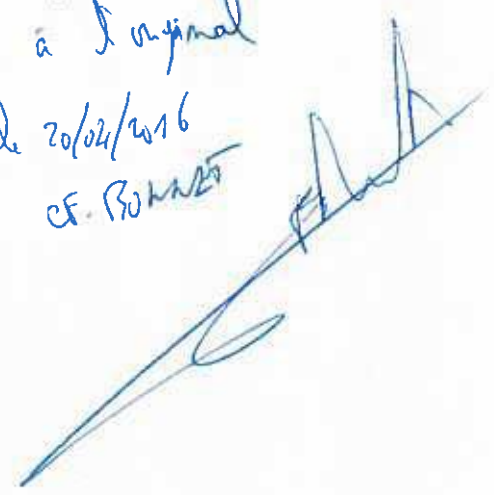
NATURE D'ACTE :

2BL GESTION

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 10 rue Boutarel
75004 Paris

En cours d'immatriculation

*copie certifiée conforme
à l'original
le 20/04/2016
CF. BOHNET*



STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 12 avril 2016



2BL GESTION

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 10 rue Boutarel
75004 Paris

En cours d'immatriculation

Les soussignées :

1. **Monsieur Serge Benhamou**, né le 15 janvier 1960 à Saint Denis (93), demeurant au 5, chemin le halage nord 78380 Bougival, de nationalité française, célibataire,
2. **La société CHARLY ANGEL**, société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social 10 rue Boutarel 75004 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 495 301 137, représentée par Monsieur Charles-François Bonnet, son Gérant,

déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, chacun en ce qui le concerne, qu'ils sont convenus de constituer entre eux, une société par actions simplifiée dénommée 2BL GESTION, au capital de 30.000 euros, divisé en 30.000 actions de un (1) euro chacune, toutes en numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Chacun des Associés a versé la somme correspondant au montant total de sa souscription. La somme de 30.000 euros de nominal, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale, a été déposée, avec une liste des souscripteurs, à la Banque CIC agence Paris Saint Paul.

Les versements ont été constatés par le certificat du dépositaire, délivré sur présentation de la liste des futurs associés mentionnant les actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

Les soussignés déclarent, après avoir pris connaissance de la liste des futurs Associés, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de ladite liste et qu'elles confirment leur souscription aux actions formant le capital social, à concurrence de leurs versements respectifs, à savoir :

Souscripteurs	Nombre d'Actions	% dans le capital	Montant de la souscription (€)	Versements (€)
Serge Benhamou	15.000	50%	15.000	15.000
Charly Angel	15.000	50%	15.000	15.000
TOTAL	30.000	100%	30.000	30.000

Ces déclarations étant faites, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils instituent.



DEFINITIONS

1. Pour l'application des présents statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;

Associé désigne toute personne détenant des Actions ;

Décision(s)

Collective(s) désigne les décisions prises par la collectivité des Associés, dans les conditions précisées à l'article 13 des statuts ;

Société désigne la société 2BL GESTION

Titres désigne (i) les Actions ; (ii) tout autre titre de capital émis par la Société ; (iii) tout titre de créance émis par la Société ; (iv) toute valeur mobilière émise ou non par la Société et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, échange présentation ou exercice d'un droit d'accès au capital de la Société ; (v) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, aux titres et aux valeurs mobilières visés ci-dessus, autonomes ou attachés ou non à ces Actions, titres ou valeurs mobilières et (vi), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;

Transfert toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété direct ou indirect, immédiat ou à terme, des Titres détenus par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, l'échange, la renonciation, le nantissement, le gage, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété d'actifs concernés (et notamment les Titres de la Société et, dans cette hypothèse, tout opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société) ;

2. Les autres termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le corps du texte.

3. Toute référence à un article est, sauf précision contraire, une référence à un article des présents statuts.



Article 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des Actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de Société et par les présents Statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, les activités suivantes :

L'acquisition, la création, la gestion et l'administration et à titre exceptionnel la cession de patrimoines immobiliers, de quelques natures et de quelques formes que ce soit, dans l'objectif de louer et/ou de l'utiliser au mieux de ses intérêts ;

La location ou sous-location d'ensembles immobiliers financés au moyen d'un crédit-bail immobilier et/ou toutes sortes de crédits ;

La mise en relation de tiers, personnes physiques ou personnes morales dans le domaine d'opérations immobilières notamment dans le cadre d'apports d'affaires ;

La mise en relation de tiers, personnes physiques ou personnes morales avec des organismes financiers dans le domaine du financement d'opérations immobilières ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **2BL GESTION** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 10, rue Boutarel 75004 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décisions collectives des Associés et en tout autre lieu suivant Décision Collective des Associés.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

- (a) A la constitution de la Société, les Associés ont apporté une somme en numéraire de 30.000 euros correspondant à 30.000 actions de un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité.
- (b) Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros, divisé en trente mille (30.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées de leur valeur nominale.

Article 8 AUGMENTATION - REDUCTION – AMORTISSEMENT - FORME DES ACTIONS – PROPRIETE

- (a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles Actions émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou toute cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert d'Actions.

- (b) Libération des Actions - En cas d'augmentation du capital social, les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

- (c) Délégation au Président - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

- (d) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toute valeur mobilière permise par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

- (e) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi et les Statuts.

- (f) Forme nominative – Registres - Attestations - Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte conformément à la loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

Chacun des Associés peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les diverses convocations, notifications ou tout autre type de correspondance en notifiant ledit changement au Président par lettre remise en mains propres ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception.

- (g) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action émise par la Société entraîne ipso facto pour le titulaire de l'Action l'approbation des statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les statuts.

- (h) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Le Transfert des Actions et des autres Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers dans les conditions prévues par la loi. Les Actions et les Titres sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la loi, des statuts et de tous pactes

d'associés le cas échéant en vigueur à la date de cession considérée entre tout ou partie des associés de la Société.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé par le cédant ou son représentant et, en cas de Transfert d'Actions, par le cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. Les Transferts sont enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

La location des Actions et autres Titres est interdite.

- (i) Indivisibilité – Les Actions et autres Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (b) Droits financiers - En plus du droit de vote que les statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- (c) Groupement d'Actions - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaire.

Article 10 DIRECTION ET REPRESENTATION

La Société est administrée et dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- le Président de la Société au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « **Président** ») ;
- et un (ou plusieurs) Directeurs Généraux (le « **Directeur Général** ») qui sont désignés par Décision Collective des Associés.

Ils disposent d'une compétence exclusive pour gérer et administrer la Société.

10.1 Président

Le Président est une personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, nommée par Décision Collective des Associés, pour une durée de trois (3) ans dans les conditions prévues à l'Article 13(i) ci-après.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La fonction de Président ne donne lieu à aucune rémunération. La Société pourra conclure un contrat de travail avec le Président.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés, pour justes motifs, selon les règles de majorité prévues à l'Article 13(i). Les fonctions du Président cessent également par sa démission ou par l'arrivée à terme de son mandat.

Le Président est révoqué de plein droit s'il est frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des Associés, par lettre recommandée trois (3) mois avant la date de la prise d'effet de cette décision.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, et sous les réserves ci-après, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social. Il assure en particulier la gestion courante des affaires de la Société.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit aux Associés un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Il présente également un rapport spécial aux Associés à l'occasion de toute opération d'augmentation de capital, de réduction de capital, ou d'émission de valeurs mobilières.

Le Président peut partiellement déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la Société. Ces délégations de pouvoir peuvent être résiliées à tout moment par le Président.

10.2 Le(s) Directeur(s) Général(aux)

La collectivité des Associés peut par voie de Décision Collective, dans les conditions prévues à l'Article 13(i) ci-après, nommer, pour une durée de trois ans, un ou plusieurs Directeurs Généraux pour assister le Président, sans que la durée, le cas échéant, puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un Directeur Général est révoqué de plein droit s'il est frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

Tout Directeur Général sera révocable pour justes motifs par Décision Collective des Associés, selon les règles de majorité prévues à l'Article 13(i). Par ailleurs, la fonction de Directeur Général ne donne lieu à aucune rémunération. La Société pourra conclure un contrat de travail avec chaque Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux assurent avec le Président la direction de la Société. Le ou les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs exprès pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers.

Article 11 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 12 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenant entre la Société et ses dirigeants et Associés sont régies par la loi et particulièrement par les articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce. Sont concernés par ces dispositions, sous réserve de toute modification de la loi, (i) le Président, les Directeurs Généraux, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Article 13 DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

(a) Forme - Les décisions de la collectivité des Associés (les « **Décisions Collectives** ») sont prises en assemblées, par consultations écrites, par visioconférence ou téléconférence ou résultent de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies et e-mails, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

(b) Initiative – ordre du jour - L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président. Tout Associé peut prendre l'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

(c) Compétence – Majorité – Les Associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes, aux conditions de majorité définies ci-dessous :

(i) Majorité simple - Les Associés présents ou représentés, représentant au moins la majorité simple des Actions émises, prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

- l’approbation des comptes annuels et l’affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l’exercice social,
- la nomination et la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Membres du Conseil de Surveillance ;
- l’approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l’Article 12,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- plus généralement toute décision qui du fait de la loi ou des statuts, relève de la compétence des assemblées générales ordinaires, sous réserve des décisions relevant expressément de la catégorie des Décisions Extraordinaires.

(ii) Majorité qualifiée - Les Associés prennent collectivement, à la majorité qualifiée des trois quart (3/4) des Actions émises composant le capital et disposant du droit de vote, toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

- toute modification des statuts de la Société,
- l’augmentation, la réduction ou l’amortissement du capital,
- l’émission de toutes valeurs mobilières, y compris de toutes obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance d’options de souscription d’Actions,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d’actifs,
- la transformation de la Société,
- la distribution de réserves (y compris provenant de toute prime) au titre de toute incorporation de réserves ou de primes au capital ;
- la dissolution de la Société.

(iii) Unanimité - Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement à l’unanimité toute décision relative à toute opération qui, du fait de la loi, requiert l’approbation ou le consentement unanime des Associés.



Article 14 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- (a) Convocation - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple ou par tout autre moyen écrit (tels que télécopie ou courrier électronique), au choix de l'auteur de la convocation.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés et participe le cas échéant aux Décisions Collectives dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

- (b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés concernés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

- (c) Participation des associés aux Décisions Collectives - Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions. Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

- (d) Procuration - Vote par correspondance - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale. Un Associé personne morale peut désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

- (e) Consultation par écrit - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés par tous moyens à chaque Associé, qui peut faire connaître sa décision par tous moyens écrits.

- (f) Procès-verbaux - Les décisions des Associés sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Président et signés par le Président ainsi que par tous les Associés présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits de ces décisions sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier

- (g) Emploi de moyens de transmission électronique - Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tout moyen électronique, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

Article 15 INFORMATION DES ASSOCIES

En complément des droits qui lui sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la Société, chaque Associé recevra les informations suivantes, selon le modèle de présentation qui sera arrêté par le Président :

- (i) Comptes annuels – Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Ils ont accès à cette occasion aux projets de comptes, ainsi qu'au rapport de gestion et aux rapports du commissaire aux comptes, établis dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
- (ii) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués dans les meilleurs délais sur première demande de leur part.

Article 16 REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la

réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés, par une Décision Collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 17 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il est alors fait application des dispositions du Code de commerce régissant cette situation.

Article 18 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les Associés à tout moment. La liquidation est régie par les dispositions légales et statutaires. Le liquidateur est nommé et peut-être révoqué par une Décision Collective des Associés.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 19 STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

19.1. Modalités de Transfert des Titres

- (a) Inscription dans les registres sociaux - Nullité des Transferts - Tout Transfert réalisé conformément aux stipulations des statuts doit être reporté par le Président dans les registres de la Société. Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations des statuts est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés.

19.2. Notification des Transferts de Titres

- (a) Notification de Transfert - Tout Associé (le « Cédant ») envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (un « Projet de Transfert ») à un tiers (le « Cessionnaire ») doit notifier ce Projet de Transfert (la « Notification de Transfert ») au Président de la Société ainsi qu'aux autres Associés (les « Autres Associés »). Il n'y a pas lieu à faire une Notification de Transfert lorsqu'il s'agit d'un Transfert Libre, au sens de l'Article 19.3.
- (b) Eléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents statuts, répondre aux conditions définies au paragraphe (c) ci-après et comporter les éléments suivants :
- (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Transférés »),
 - (ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s),
 - (iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement, ainsi que les autres conditions (notamment de garantie) de ce Projet de Transfert.
- (c) Forme des notifications - Toute Notification de Transfert doit être faite en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé, selon le cas, au siège social de la Société à l'attention du Président et/ou au domicile ou au siège social d'un Associé. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette

preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

- (d) Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits - La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Titre, offre de Transfert ou d'achat au profit des autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Titre. Au terme de ce délai, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Article est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

19.3. Transferts Libres

Sont réputés libres, sous réserve du respect des conditions stipulées ci-après, les Transferts de Titres suivants (les « **Transferts Libres** ») :

- (i) tout Transfert de Titres intervenant entre Associés.

Le Cédant n'a pas à procéder à la Notification de Transfert d'un cas de Transfert Libre, mais il notifie préalablement ou concomitamment au Transfert Libre au Président de la Société les noms et adresses des personnes au profit desquelles des Titres sont transférés et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué.

19.4. Prix d'Exercice

Dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise (l'« **Expertise** ») pour la détermination du Prix d'Exercice (tel que défini à l'Article 29.2(b)), d'une valeur ou d'un nombre en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliquent :

- (i) L'Expertise désigne la procédure de détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre par un expert. L'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 jours suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou de l'article 1592 du Code civil dans le cas où l'application de l'article 1843-4 n'est pas imposée par la loi. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts, en particulier pour la détermination du Prix d'Exercice, de la valeur ou du nombre concerné sera considéré comme constituant une telle erreur grossière ;

- (ii) l'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associés concernés et à la Société ;
- (iii) les frais d'Expertise sont supportés par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise.

Article 20 DROIT DE PREEMPTION

20.1. Définition du droit de préemption

- (a) Cas d'exercice - Dans le cas d'un Projet de Transfert de Titres, l'Associé Cédant consent aux autres Associés un droit de préemption sur les Titres Transférés, aux conditions suivantes.
- (b) Exception – Transfert Libre - Par exception à ce qui précède, le droit de préemption ne s'applique pas en cas d'un Transfert Libre.

20.2. Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

- (a) Délai d'exercice - Chaque Associé bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Président de la Notification de Transfert pour notifier à l'Associé Cédant, avec copie au Président de la Société, s'il entend exercer son droit de préemption et en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.
- (b) Prix d'exercice - En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés est égal au prix offert par le Cessionnaire mentionné dans la Notification de Transfert ou à défaut au Prix d'Exercice, tel que défini à l'article 19.4 ci-dessus.
- (c) Exercice sur la totalité des Titres - Répartition - Le droit de préemption des Associés ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés.

Si les demandes des Associés ayant exercé leur droit de préemption (les « Préempteurs ») représentent un nombre cumulé de Titres supérieur à celui soumis à la préemption, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait :

- (i) en proportion de la participation respective des Préempteurs dans le capital social (étant précisé que pour le calcul des participations respectives des Préempteurs, seules les Actions sont prises en compte, que pour le traitement des éventuels rompus, les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche, et qu'en cas d'égalité il est procédé par tirage au sort) et,
- (ii) en tout état de cause, pour chaque Préempteur, dans la limite de sa demande.

- (d) Préemption ne portant pas sur la totalité des Titres - En l'absence d'exercice du droit de préemption ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des statuts, au Transfert de l'intégralité des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.
- (e) Repentir du Cédant - Le Cédant ne bénéficie en aucun cas d'un droit de repentir.
- (f) Réalisation du Transfert - Dans le cas où le droit de préemption est exercé et couvre la totalité des Titres Transférés, le Cédant doit procéder au Transfert des Titres Transférés au bénéfice du (des) Préempteur(s) dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption. Le Transfert est réalisé aux conditions de la Notification de Transfert.

Pour le cas où les Associés non Cédants n'ont pas exercé leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant ayant notifié doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des statuts dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour ledit Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des statuts.

Article 21 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

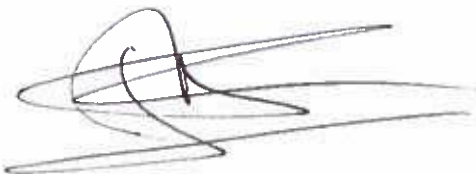
Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Fait à Paris, le 12 avril 2016, en sept (5) exemplaires originaux,

dont 2 originaux paraphés et signés par l'ensemble des Associés, dont un exemplaire est destiné à l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés, un pour être déposé au siège social.

Monsieur Serge Benhamou



Charly Angel

Par : Monsieur Charles-François Bonnet



ANNEXE I

Désignation du Président de la Société

I. Nomination du Président de la Société

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Charles-François Bonnet**, de nationalité française, né le 11 septembre 1971 à Champigny sur Marne (94), demeurant 10, rue Boutarel à Paris (75004).

L'intéressé déclare accepter les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'F' and 'B', with a horizontal line underneath.

ANNEXE II

Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes titulaires de la Société pour une durée de 6 exercices, leurs fonctions expirant après la Décision Collective des Associés qui statuera en 2023 sur les comptes du sixième exercice social clos le 31 décembre 2022 :

- **Monsieur Florian Belliard**, commissaire aux comptes titulaire, dont le siège social est au 12, boulevard du temple à Paris (75011)

avec comme commissaire aux comptes suppléant pour la même durée :

- **SARL ADWELSEN**, commissaire aux comptes suppléant, dont le siège social est au 156, boulevard Haussmann (75008)

qui ont, chacun en ce qui le concerne, déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.



ANNEXE III

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

A la date de la signature des présentes, les actes suivants ont été passés par les Associés au nom et pour le compte de la Société :

- (i) l'ouverture du compte bancaire;
- (ii) le dépôt des fonds;

Cet état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été tenu au futur siège à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

CF)